



DECISION N° 2023-671

Objet : Avenant n°1 au marché n°23.3D.MG.095 : Renfort de personnel au sein du télé-accueil de l'EPT Est Ensemble

LE PRESIDENT,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

Vu l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Établissement public territorial Est Ensemble ;

Vu la délibération n°2021-09-28-3 du Conseil de territoire du 28 septembre 2021 (R.D. du 4 octobre 2021) portant délégation de compétences au Président pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés et accords-cadres lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'attribution en date du 28 août 2023 du marché n°23.3D.MG.095 : Renfort de personnel au sein du télé-accueil de l'EPT Est Ensemble, à la société COMEARTH, située au 8 bis boulevard Dubreuil 91400 ORSAY, pour un seuil maximum de facturation du marché de 39 000 € HT ;

Considérant la nécessité de conclure un avenant n°1 afin d'augmenter le seuil maximum du marché pour répondre aux besoins de télé-accueil et éviter une rupture de service auprès des usagers.

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER l'avenant n°1 au marché n°23.3D.MG.095 : Renfort de personnel au sein du télé-accueil de l'EPT Est Ensemble, avec la société COMEARTH, dont le siège social est situé au 8 bis boulevard Dubreuil, 91400 ORSAY, afin d'augmenter le seuil maximum du marché pour répondre aux besoins de télé-accueil et éviter une rupture de service auprès des usagers.

Article 2 : DE PRECISER que l'avenant d'un montant de 19 500,00 € HT représente une augmentation de 50% par rapport au montant initial sur la durée totale du marché.

Le seuil maximum de facturation de 39 000,00 € HT (soit 46 800 € TTC) est donc porté à 58 500,00 € HT (soit 70 200,00 € TTC).

Article 3 : D'INDIQUER qu'ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet et Monsieur le Trésorier, et inscrite au registre des actes de l'établissement.

Fait à Romainville

Signé électroniquement par Patrice BESSAC
Date de signature : 24/10/2023
Qualité : Président d'Est Ensemble

